

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 11
Décembre 2016

MOT DE LA DIRECTRICE

En ce dernier tiers de la saison d'automne, c'est avec plaisir que je vous transmets cette nouvelle édition du bulletin d'information qui a été préparé pour vous.

Dans ce numéro, mon équipe et moi souhaitons d'abord vous faire état des plus récents travaux effectués pour réviser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Nous avons relevé également divers sujets d'actualité à porter à votre attention ainsi que des éléments d'application soulevés récemment et qui nous apparaissent d'intérêt pour soutenir votre pratique.

Comme la période des fêtes de fin d'année approche à grands pas, je profite de cette occasion pour vous souhaiter, au nom de toute mon équipe, un très heureux et joyeux temps des fêtes !

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur :

- les travaux en cours concernant la révision de la Loi sur l'accès;
- le rapport quinquennal 2016 publié par la Commission d'accès à l'information (CAI);
- le rapport publié par le Commissaire à la vie privée du Canada (CVPC)
- l'outil de la bibliothèque virtuelle du MCE;
- une question d'application concernant le Règlement sur la diffusion : *Concernant les documents transmis en réponse à une demande d'accès, doit-on y ajouter les documents qui sont communiqués à la suite d'une médiation avec le demandeur d'accès?*
- une question d'application liée au Règlement sur les frais : *Peut-on facturer des frais de reproduction pour des documents dont le droit d'accès s'exerce par une consultation sur place de photocopies?*
- une décision de la CAI concernant le droit de photographier des documents lors de leur consultation sur place.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Depuis la publication du bulletin de juin dernier, le SAIRID a poursuivi ses travaux consultatifs, notamment ceux avec les juristes du ministère de la Justice pour l'élaboration du projet de loi. Par ailleurs, la publication du rapport quinquennal de la CAI a conduit à certains travaux complémentaires afin de prendre en compte certaines des recommandations qui concernaient l'application de la Loi sur l'accès.

Les travaux actuels visent, entre autres, à compléter le travail de légistique afin de déposer dès que possible à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès.

Le réseau des responsables continue d'être partie prenante des consultations que mène le SAIRID. En effet, des membres de la Table de travail sur la 6^e révision quinquennale ont participé à l'un ou l'autre des quatre groupes de travail constitués l'été dernier. Ces groupes se sont réunis dans les derniers mois afin d'échanger et de cerner les enjeux d'application de certaines orientations gouvernementales et ainsi contribuer à la préparation de la mise en œuvre concrète des modifications législatives à venir.

Thématique	Orientations gouvernementales **	Nombre de rencontres tenues
Diffusion proactive	2 et 13	2
Restrictions à l'accès aux documents	6, 8 et 10	2
Cadre de gouvernance en protection des renseignements personnels	14	1 (en sus d'une rencontre individuelle avec chacun des membres du groupe)
Incidents de sécurité	17	1

** Le document d'orientation du gouvernement est disponible sur le site Web du SAIRID. Il peut également être consulté dans la bibliothèque virtuelle mise à la disposition des membres du Réseau des responsables en AIPRP (voir en page suivante).

L'ensemble des membres de la Table de travail ont été invités à une rencontre le 15 décembre qui vient. Il y sera fait état principalement des modifications législatives envisagées et des enjeux d'application qui ont été soulevés au sein de ces quatre groupes de travail. Certaines thématiques y seront abordées de manière particulière, telles les modifications envisagées qui ont trait aux fonctions de la personne responsable de l'accès. Des représentants du Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de responsable de la mise en œuvre du gouvernement ouvert, viendront également à échanger avec les membres sur le sujet de la diffusion proactive et des données ouvertes.

Préparation de la mise en œuvre des changements à venir

Comme précisé dans le dernier bulletin, les travaux du SAIRID avec les membres de la Table de travail permette de préparer la mise en œuvre des changements à la loi. Le SAIRID déploiera divers moyens de soutien à l'intention des responsables de l'accès au sein de tous les organismes publics. Il est également prévu que les responsables de l'accès puissent disposer de temps pour se préparer, et ce, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information

En septembre dernier, la CAI a déposé à l'Assemblée nationale son sixième rapport quinquennal de l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Ce rapport, publié sous le titre *Rétablir l'équilibre*, comprend 67 recommandations portant sur quatre grands volets, soit :

- un caractère prépondérant à réaffirmer;
- pour une plus grande transparence des organismes publics;
- pour un renforcement de la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé
- les données ouvertes.

Rapport annuel du Commissaire à la vie privée au Canada

Le Commissaire à la vie privée du Canada a déposé au Parlement, en fin de septembre 2016, son rapport 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce rapport, intitulé *Le temps est venu de moderniser les outils du 20^e siècle*, fait ressortir notamment le besoin d'apporter des changements pour faire face aux risques nouveaux en matière de vie privée.

Bibliothèque virtuelle du Réseau

Dernièrement, tous les responsables de l'accès membres du Réseau ont reçu des codes d'accès afin de procéder à leur abonnement à la bibliothèque virtuelle, un espace exclusif fourni par le ministère du Conseil exécutif.

Vous y trouverez tous les bulletins publiés depuis 2009, divers documents de référence publiés par le SAIRID et autres documents d'intérêt. Une section nommée *Révision de la Loi* contiendra, le moment venu, la documentation visant à soutenir les membres du réseau relativement aux changements apportés à la Loi sur l'accès.

The screenshot shows the user interface of the virtual library. At the top, there is a header for the 'Ministère du Conseil exécutif Québec' and the 'Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels'. Below this, a navigation bar includes 'Accueil', 'Suggestions', 'Nous joindre', 'À propos', 'Aide', and 'Fermer la session'. A user greeting 'Bonjour Céline Marquis' is visible. The main content area is divided into two columns. The left column, titled 'Dossiers', lists several categories: 'Accès', 'Protection des renseignements personnels', 'Règlement sur la diffusion' (which is highlighted), 'Buletins d'information', 'Révision de la Loi', and 'Allocutions'. The right column, titled 'Documents du dossier «Règlement sur la diffusion»', displays a list of documents with their titles, file sizes, and dates. The documents listed are: 'Guide de référence 2008.pdf' (699,5 ko / Marie-Josée Haré / 2016-11-24), 'Lignes directrices Application 2015.PDF' (714,96 ko / Marie-Josée Haré / 2016-11-22), 'FOIRE AUX QUESTIONS 2015.pdf' (243,56 ko / Marie-Josée Haré / 2016-11-21), and 'Déplacements termes génériques.pdf' (170,07 ko / Marie-Josée Haré / 2015-05-24). Each document entry includes a download icon, a settings gear icon, and a three-dot menu icon.

La bibliothèque virtuelle constitue un outil évolutif de partage et de mise en commun entre les membres du Réseau. Les abonnés peuvent donc proposer au SAIRID des documents à y déposer afin de les porter à l'attention des autres membres, tels que des outils de gouvernance, des directives internes ou tout autre documentation pouvant guider les autres organisations dans la mise en œuvre de bonnes pratiques d'application de la Loi sur l'accès et de ses règlements afférents.

QUESTIONS D'APPLICATION

Question posée concernant le Règlement sur la diffusion

En vertu de l'article 4, paragraphe 8° du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès doivent être diffusés sur le site Web de l'organisme public.

Lorsqu'une demande de révision auprès de la CAI a été effectuée par le demandeur d'accès et qu'au terme du processus de médiation d'autres documents visés par sa demande lui sont transmis, doit-on ajouter ces documents à ceux déjà diffusés?

Réponse

Oui. De même qu'il est requis d'effectuer un tel ajout à la suite d'une ordonnance de la CAI de communiquer, il est requis de le faire également lorsque la communication fait suite à un processus de médiation. En somme, les documents diffusés doivent refléter la communication complète, que celle-ci ait été effectuée en plusieurs étapes ou en une seule. Le ou les documents à ajouter doivent alors être rattachés à la décision rendue initialement par la personne responsable de l'accès.

Complément d'information

Il s'agit ici de ne pas confondre le processus de médiation, qui doit rester confidentiel, et le résultat de ce processus. S'il en résulte la communication de documents au demandeur d'accès, que ceci complète ou non la démarche de révision, les documents doivent être diffusés comme étant partie intégrante de la réponse à la demande d'accès.

* * * * *

Question posée, en lien avec le Règlement sur les frais

En lien avec les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, peut-on facturer des frais de reproduction pour des documents dont le droit d'accès s'exerce par une consultation sur place de photocopies?

Réponse

Non. Des frais de reproduction ne peuvent être facturés que pour des photocopies de document transmises au demandeur d'accès.

Comme précisés aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès, l'accès à un document est gratuit, sous réserve des frais qui peuvent être exigés pour en effectuer la reproduction. Le choix d'obtenir une photocopie des documents accessibles ou de les consulter sur place revient au demandeur d'accès, à moins que la reproduction d'un document « ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme ».

Ainsi, si l'organisme public choisit de fournir des photocopies pour les fins d'une consultation sur place, par exemple parce qu'il juge plus prudent de ne pas soumettre des originaux à la consultation ou parce qu'il s'agit de documents en partie masqués ou caviardés, il ne peut exiger du demandeur d'accès qu'il assume des frais pour des copies qu'il ne conservera pas au terme de sa consultation sur place.

Complément d'information

Rappelons que la facturation de frais est facultative. À titre d'exemple, il revient à l'organisme public d'exercer sa discrétion de facturer ou non des frais à un demandeur d'accès pour des documents dont il lui transmet une copie papier, même en sachant que ces mêmes documents sont susceptibles d'être ensuite diffusés en format électronique sur son site Web, en vertu du Règlement sur la diffusion.

Les nouvelles technologies offrent davantage de moyens de transmettre des documents (cédéroms, clés USB, etc.), de formats de transmission (PDF, images numérisées, etc.) ou de façons de générer des copies de document (comme l'illustre la décision de la CAI qui suit). Des réflexions sont en cours au SAIRID quant à l'arrimage des pratiques d'application de la Loi sur l'accès à ces nouveaux outils.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **Commission d'accès à l'information du Québec, 1007985, 16 mai 2016, C.G. c. Montréal (Ville de), 2016 QCCA 140 (CanLII)**

Droit de photographier des documents dans le cadre d'une consultation sur place

L'organisme public a donné accès à divers documents demandés, exception faite de certains renseignements sur la base des exceptions prévues à la Loi sur l'accès. Le droit d'accès s'est exercé par une consultation sur place. Le demandeur s'est vu refuser le droit de photographier les documents dont il souhaitait avoir copie et a plutôt payé des frais de reproduction pour les obtenir, tel que prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Le demandeur a effectué une demande de révision auprès de la CAI, notamment quant à son droit de prendre en photo les documents dont il souhaitait avoir copie au lieu de payer des frais pour les obtenir.

Lors de l'audience, le demandeur et l'organisme public ont interprété différemment les articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès qui concernent les modalités du droit d'accès. L'organisme public a fait valoir que le droit de consulter un document ne comprend pas la possibilité de le photographier, que cette possibilité n'étant pas expressément prévue, elle n'est donc pas permise et que seules les modalités prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent, incluant le paiement de frais de reproduction lorsqu'ils sont exigés.

La CAI a accueilli la demande de révision à l'égard du droit de prendre des photos de documents lors d'une consultation sur place, statuant que **le droit pour un requérant d'obtenir copie d'un document accordé par le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'accès, n'est pas nécessairement restreint à ce que la copie soit fournie par l'organisme public**. La CAI a d'ailleurs fait valoir que cette possibilité « comporte l'avantage de réduire le temps consacré par un requérant à la consultation de documents sur place et le temps et autres ressources consacrées par un organisme à la surveillance d'un requérant, à la reproduction de ces documents et à leur transmission ».

Commentaire

La décision de la CAI est intéressante à plusieurs égards. Outre une prise en compte des avancées technologiques, telle que la possibilité de photographier aisément des documents à l'aide de son téléphone intelligent, elle confirme l'interprétation généreuse que doit recevoir la Loi sur l'accès dans l'application de ses objectifs d'information et d'accès pour le public.

Par ailleurs, il est certain que cette *nouvelle* modalité d'exercice du droit d'accès doit s'exercer dans les limites où elle est octroyée, c'est-à-dire qu'elle ne doit viser aucune application commerciale et respecter les consignes usuelles et nécessaires de l'organisme public lors des consultations sur place, comme le fait par exemple de ne photographier que les documents fournis pour consultation.

En outre, rappelons que les organismes publics, en tant que gardiens des documents, doivent assurer leur protection contre toute altération ou vol, plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'originaux. Lors d'une consultation sur place, les organismes peuvent d'ailleurs imposer la présence d'un membre de leur personnel.

(Doray et Charrette, Accès à l'information, Volume 1, Éditions Yvon Blais, page II/ 10-3).

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel

Ensemble des contenus : Équipe SAIRID

Rédaction et production : Céline Marquis, conseillère

Information de nature juridique : Nathalie Girard, conseillère

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.

